LA CONCLUSION D'UN ACCORD COLLECTIF AU SEIN DE L'ENTREPRISE

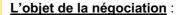
INVITATION À LA NÉGOCIATION

Le syndicat est représenté par le **délégué syndical** au niveau de l'entreprise.



= Par principe, il est le seul à pouvoir négocier et signer des accords.

L2232-17: Chaque syndicat représentatif dans l'entreprise envoie à la négociation, une délégation (le délégué syndical).





L2221-1: (...) conditions d'emploi, formation professionnelle, garanties sociales.

L2251-1: Respect des règles d'ordre public absolu.

Loi du 17 août 2015, obligation de négocier dans l'entreprise 3 grands thèmes :

- Temps de travail et rémunération (négociation annuelle)
- Qualité de vie au travail et égalité entre hommes et femmes (**négociation** annuelle)
- Gestion des emplois (négociation triennale)



L'employeur doit inviter à la négociation les organisations syndicales représentatives.

À défaut, l'employeur encourt à des sanctions pénales, L2243-1.

À défaut d'initiative depuis + 12 mois (négociation annuelle) et + 36 mois (négociation triennale) -> Négociation engagée obligatoirement par la demande d'une organisation syndicale représentative.

Deux types d'accords pour prévoir les négociations :

- Soit un accord de méthode est prévu (il fixe les modalités du déroulement de la négociation).
- Soit en l'absence d'accord, la première réunion viendra mettre en place un calendrier.

La périodicité des négociations +
informations nécessaires à remettre
préalablement aux délégués syndicaux
de l'entreprise dont fixés par accord
entre l'employeur et les

organisations syndicales représentatives de l'entreprise.

À savoir : L'employeur ne peut pas prendre de mesures unilatérales sur l'un des objets de négociations, Cass. Soc. 29 juin 1994.

Ŷ

CONCLUSION DE L'ACCORD EN PRÉSENCE DE DÉLÉGUÉS SYNDICAUX, L2232-124

- Soit **l'accord est signé à 50%** par les organisations syndicales représentatives (OSR) au premier tour des dernières élections des titulaires du CSE : **Accord valable**.
- ⇒ Soit l'accord recueille moins de 30% des suffrages exprimés par les ORS : Accord pas valable
- ⇒ Soit l'accord est signé entre 30% et 50% par les OSR et l'employeur : Mise en place d'une mesure de sauvetage :

Demande <u>effectuée par les syndicats de la mise en place d'un référendum</u> (consultation des salariés) dans un délai de 1 mois à compter de la signature de l'accord.

- ➡ Mise en place d'un délai de rétractation de 8 jours (si d'autres parties souhaitent finalement signer l'accord).
 - Soit l'accord est signé par d'autres ORS et les suffrages dépassent 50% : accord valable.
 - À défaut d'atteinte des 50% pendant le délai de rétractation, mise en place d'un référendum dans le délai de 2 mois.
 - = Accord valable si majorité des suffrages atteints.

<u>Si les syndicats ne demandent pas l'organisation du référendum dans le délai d'un mois</u> : Organisation de la consultation par l'employeur en l'absence d'opposition de l'ensemble de ces organisations.

⇒ Reste des modalités identiques (délai de rétractation, référendum etc).

CONCLUSION DE L'ACCORD EN L'ABSENCE DE DÉLÉGUÉS SYNDICAUX



Entreprise – 11 salariés,	
L2232-21	

Entreprise de **11 à 49 salariés** en l'absence de membre élus à la délégation du personnel du CSE, **L2232-23 et suivants**.

Entreprise + 50 salariés, L2232-24 et suivants.

L'employeur propose un projet d'accord ou avenant de révision aux salariés.

- Consultation organisée à l'issue d'un délai min. de 15 jours à compter de la communication des salariés.
- = Si projet d'accord a la **majorité** des **2/3 du personnel** : Accord valide, **L2232-22**.

- Entreprise de 11 à 20 salariés et en l'absence de membre (...)

- = Procédure identique aux entreprises – 11 salariés.
- Entreprise de 11 à 49 salariés

Négociation, conclusions et révisions :

- → Un ou plusieurs salariés expressément mandatés par une ou plusieurs OSR dans la branche (à défaut mandat par un ou plusieurs ORS au niveau national et interprofessionnel).
- = Validité de l'accord par la consultation des salariés (référendum valide à la majorité des suffrages exprimés).
- → Un ou des membres titulaires de la délégation du personnel du CSE.
- = Validité des accords, mandatés ou non, subordonnée à la signature des membres de la délégation du personnel du CSE à la majorité des suffrages, L2232-23-1 II.

L2232-25-1: Employeur fait connaître son intention de négocier aux membres de la délégation du personnel du CSE. L2232-26: Employeur doit informer les OSR dans la branche dont relève l'entreprise ou à défaut, les OSR au niveau national et interprofessionnel.

= Les élus qui souhaitent négocier le font savoir dans un délai de **1 mois** et indiquent, le cas échéant, s'ils sont mandatés par une OSR.

À l'issue de ce délai :

- → Négociation avec des membres titulaires mandatés du CSE, L2232-24.
- Validité de l'accord est subordonnée à l'approbation des salariés (majorité des suffrages exprimés)
- → À défaut, négociation avec des membres titulaires non mandatés, L2232-25.
- = Validité des accords, subordonnée à la signature des membres de la délégation du personnel du CSE à la majorité des suffrages.
- → À défaut, négociation avec un ou plusieurs salariés mandatés par une ou plusieurs OSR représentatives dans la branche ou à défaut, représentatives au niveau national et interprofessionnel.
- Validité de l'accord est subordonnée à l'approbation des salariés (majorité des suffrages exprimés)

NULLITÉ D'UNE CONVENTION ENCOURRUE

La nullité d'une convention ou d'un accord collectif est encourue (Cass. Soc. 8 mars 2017) :

- ⇒ Lorsque toutes les organisations syndicales n'ont pas été convoquées à sa négociation,
- ⇒ Ou si l'existence de négociations séparées est établie,
- Ou encore si elles n'ont pas été mises à même de discuter les termes du projet soumis à la signature en demandant, le cas échéant, la poursuite des négociations jusqu'à la procédure prévue pour celle- ci.



ISSUE DES NÉGOCIATIONS



À l'issue des négociations :

- Accord collectif conclu: Application du nouvel accord
- Accord n'est pas conclu : Procès-verbal de désaccord, L2242-5.
- ⇒ La convention sera un acte écrit (L2231-3).
- ⇒ Au niveau externe, la convention doit :

Être déposée à la direction départementale du travail du lieu où les parties ont conclu l'accord (exemplaire papier et électronique).

Les conventions doivent être remises au **greffe du CPH du lieu de leur conclusion**, D2231-2.

- ⇒ Au niveau interne, l'employeur doit :
 - Communiquer un exemplaire des conventions applicables aux représentants du personnel et aux délégués syndicaux, R2252-2.
 - Remettre une notice mentionnant la convention applicable aux salariés embauchés, R2262-1.
 - Afficher un avis sur lequel il mentionne qu'il tient la convention collective applicable à la disposition des salariés en précisant le lieu de consultation, R2262-1 2°.
 - Mettre un exemplaire sur l'intranet le cas échéant.